

VD_OMNI CR.2006.0321 vom 11. August 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-08-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2006.0321

FR: VD_OMNI CR.2006.0321 du 11 août 2006

IT: VD_OMNI CR.2006.0321 del 11 agosto 2006

Regeste

X. /Service des automobiles et de la navigation | En conduisant avec un taux d'alcoolémie de 2,06 g. o/oo quatre ans et demi après la commission d'une ivresse au volant avec un taux de 1,22 g. o/oo, la recourante ne remplit pas les conditions dans lesquelles la jurisprudence admet d'emblée l'existence d'un soupçon d'alcoolodépendance justifiant un réexamen de l'aptitude à conduire. Annulation du retrait préventif. Seul un retrait d'admonestation doit être prononcé.

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 16 d al. 1 lit. b LCR, le permis de conduire est retiré pour une durée indéterminée à la personne qui souffre d'une forme de dépendance la rendant inapte à la conduite. Conformément à l'art. 23 al. 1 in fine LCR, en règle générale, l'autorité entendra l'intéressé avant de lui retirer son permis de conduire. Cependant, l'art. 30 OAC prévoit que le permis de conduire peut être retiré à titre préventif lorsqu'il existe des doutes sérieux quant à l'aptitude à conduire de l'intéressé. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, un retrait du permis à titre préventif peut être ordonné lorsqu'il existe des éléments objectifs qui font apparaître le conducteur comme une source particulière de danger pour les autres usagers de la route et suscitent de sérieux doutes quant à son aptitude à conduire (ATF 125 II 492). Le Tribunal fédéral a jugé qu'un examen de l'aptitude à conduire devait être ordonné lorsqu'un conducteur a circulé avec un taux d'alcoolémie de 2,5 gr.‰ ou plus, même s'il n'a pas commis d'infraction de cette nature dans les cinq ans qui précèdent. En effet, les personnes pouvant atteindre un taux d'alcoolémie aussi élevé présentent une tolérance à l'alcool très élevée qui fait, en règle générale, naître le soupçon d'une dépendance à l'alcool (ATF 126 II 185). Dans un arrêt subséquent, le Tribunal fédéral a jugé qu'il existait un soupçon concret et important d'alcoolodépendance lorsqu'un conducteur conduit deux fois en état d'ivresse en l'espace de cinq ans avec un taux d'alcoolémie de 1,6 gr.‰ au minimum (ATF 126 II 361). Selon une jurisprudence constante (CR.2005.0337 ; CR.2005.0134 ; CR.2005.0111 ; CR.2005.0067 ; CR.2004.0332 ; CR.2005.0005 ; CR.2004.0255 ; CR.2004.0214 ; CR.2005.0337), le Tribunal administratif confirme systématiquement les mesures de retrait de permis à titre préventif lorsque sont remplies les conditions d'un examen de l'aptitude à conduire fixées par la jurisprudence du Tribunal fédéral (une ivresse au volant avec un taux de 2,5 gr. ‰ au moins ou deux ivresses au volant avec un taux de 1,6 gr. ‰ au moins). En effet, le Tribunal administratif a déduit de cette jurisprudence que, dans de tels cas, les craintes qu'inspire le comportement du conducteur vis-à-vis de l'alcool sont telles qu'il doit être écarté immédiatement de la circulation routière jusqu'à ce que les doutes quant à son aptitude à conduire aient été levés au moyen d'une expertise.

E. 2

En l'espèce, la recourante a circulé avec un taux d'alcoolémie de 2,06 gr. ‰ quatre ans et demi après la commission d'une ivresse au volant avec un taux d'alcoolémie de 1,22 gr. ‰. Cela étant, la recourante ne remplit pas les conditions dans lesquelles la jurisprudence admet d'emblée l'existence d'un soupçon d'alcoolodépendance, justifiant un réexamen de l'aptitude à conduire : en effet, le premier taux d'alcoolémie constaté est bien inférieur à 1,6 gr. ‰. Par ailleurs, on ne se trouve dès lors pas dans un cas où le tribunal a jugé que, même si les faits ne concordaient pas en tous points avec les conditions posées par la jurisprudence du Tribunal fédéral, la situation était néanmoins comparable et faisait naître un soupçon d'alcoolodépendance justifiant le retrait préventif du permis, comme dans les arrêts CR.2003.0098 (deux ivresses de 1,73 gr. ‰ et 1,33 gr. ‰ commises en l'espace de deux ans et trois mois seulement) et CR.2003.0060 (trois ivresses de 1,47 gr. ‰, 1,41 gr. ‰ et 2,09 gr. ‰ commises en l'espace de 5 ans et 4 mois, les deux dernières ivresses en l'espace d'un an et 4 mois seulement). Dans ces deux arrêts, la grande proximité dans le temps entre les ivresses commises a permis au tribunal de compenser les taux d'alcoolémie inférieurs aux seuils posés par la jurisprudence; mais, dans le cas présent, la seconde ivresse a été commise à l'approche de l'échéance du délai de récidive de cinq ans, de sorte que cette "compensation" entre les critères n'est pas envisageable. Par conséquent, les éléments au dossier, et notamment le taux de CDT inférieur à la norme, ne permettent pas de conclure à l'existence d'un soupçon concret et important d'alcoolodépendance chez la recourante. En l'absence de sérieux doutes quant à sa capacité de conduire, un retrait du permis de conduire à titre préventif ne se justifie pas. Dans ces conditions, seul un retrait d'admonestation doit être prononcé à titre de sanction de l'infraction commise par la recourante. Le retrait du permis à titre préventif devant être annulé, l'obligation de se soumettre à une expertise "alcool" ne se justifie pas non plus. La décision attaquée doit dès lors être annulée et le recours admis sans frais pour la recourante qui a droit à des dépens. Le dossier sera renvoyé à l'autorité intimée pour nouvelle décision et le permis de conduire sera restitué à la recourante dans l'attente de cette décision.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.